



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE
VILLEMAREUIL**

**DOSSIER N° 77-2019-00074
MISE F642 2019/062**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/079 du 03 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/073 en date du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2019/DDT/SG/42 en date du 05 juillet 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2019, présenté par le SIVOM DE LA RÉGION DE BOUTIGNY, enregistré

sous le n° 77-2019-00074 et relatif à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de VILLEMAREUIL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVOM DE LA REGION DE BOUTIGNY
MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
77470 MONTCEAUX LES MEAUX**

concernant :

Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de VILLEMAREUIL

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLEMAREUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	-

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VILLEMAREUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le 24 JUIL. 2019

**La préfète,
Pour la préfète, et par délégation**

Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**


Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F658 2019/063 en date du 19 juillet 2019**

N° cascade : 77-2019-00075

<u>TYPE DE IOTA :</u>	Epandage des boues de lagunes de la station d'épuration de Vaucourtois
<u>BENEFICIAIRE :</u>	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de la région de Boutigny N° SIRET: 247 700 214 00023
<u>Rubrique «nomenclature »:</u>	2.1.3.0
<u>Milieu récepteur :</u>	Sous-sol
<u>Description et caractéristiques :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Surfaces concernées :</u> • <u>Communes concernées :</u> • <u>Nombre d'exploitants agricoles :</u> • <u>Quantités et caractéristiques :</u> • <u>Modalités d'épandage :</u> • <u>Fréquence d'analyse</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • 18,95 ha au total et 17,35 ha épandables. • Boutigny et Vaucourtois • 1 exploitant • 1,00 T d'azote total / an • 96,80 T de MS / an, 800 m3 de MB à 12% de siccité • Boues liquides non chaulées. • Dose d'apport ≈ 50 m3/ha • Stockage sur site dans les lagunes <p>Distance d'isolement pour épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau • 100 mètres des habitations <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'analyses première année : 8 agronomiques, 4 ETM et 2 CTO.

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-
Marne

SIVOM DE LA REGION DE BOUTIGNY
MAIRIE
PL DE LA MAIRIE
77470 MONTCEAUX LES MEAUX

Service de police de l'eau
de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Didier CORGERON

Mèl : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 56 70 78
Fax : 01 60 56 71 02

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **valorisation agricole des boues de la station d'épuration de
Villemareuil**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 77-2019-00074
MISE : F642 2019/062

MELUN, le **24 JUIL. 2019**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 08 juillet 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Villemareuil
dossier enregistré sous le numéro : **77-2019-00074**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

P.J. : Fiche IOTA
Récépissé de déclaration

Pour ...
L'adjoint au directeur

Bedu
Laurent BEDU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-
Marne

Monsieur le Maire de la commune de VILLEMAREUIL
Hôtel de ville
2, rue Saint Christophe
77 470 VILLEMAREUIL

Service de police de l'eau
de Seine et Marne

Dossier suivi par :
Didier CORGERON

Mél : didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Tél. : 01 60 56 70 78
Fax : 01 60 56 71 02

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **valorisation agricole des boues de la station d'épuration de
VILLEMAREUIL**
Notification de la décision de la préfète

Réf. : 77-2019-00074
MISE : F642 2019/062

MELUN, le **24 JUIL. 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le SIVOM de la région de Boutigny en date du 08 juillet 2019 concernant l'opération suivante :

Valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Villemareuil

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

100

100

100

100

100